

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**GESTION DU PORTEFEUILLE DE MARQUES DE LA CCI DE REGION HAUTS DE FRANCE**

*Réf.marché : CCIR-DRJ-2025-14*

** hautsdefrance.cci.fr**

**299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX**

**T. 03 20 63 79 79**

sommaire

**PREAMBULE**

L’objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles– publié au Journal officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l’opération.

L’attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu’elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s’effectue à l’adresse indiquée par le titulaire à l’acte d’engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l’adresse de l’agence qui exécute les prestations (à l’agence mandataire, en cas de groupement).

1. NOM ET ADRESSE DE L’ACHETEUR PUBLIC

Le pouvoir adjudicateur et coordonnateur est la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE située :

299 BOULEVARD DE LEEDS

CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable

Constituée en groupement de commande avec les entités suivantes :

* L’Association RUBIKA

Le groupement de commande est régi par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le coordonnateur du groupement est la CCI de région HAUTS-DE-France, à ce titre, le coordonnateur a en charge la préparation, la passation, la signature, la notification et le suivi du présent contrat.

Chacun des membres du groupement assurera l'exécution pour la part qui le concerne.

1. OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1-Objet du marché

Le présent accord-cadre concerne la réalisation d’une prestation de gestion du portefeuille de marques de la CCI de région Hauts-de-France et de Rubika.

La description des prestations est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les modalités d’exécution précisées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP.)

2.2-Procedure de passation et forme du marché

Il s’agit d’un accord cadre mixte passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l’article R2123-1 et R2162-2 du code de la commande publique mixte avec :

* Une partie à bons de commande pour les prestations inscrites au bordereau des prix : prestations rémunérées par application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.
* Une partie à marchés subséquents concernant des prestations non inscrites au bordereau des prix mais se rapportant à l’objet du marché.

Cet accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum pour la durée totale de l’accord-cadre (48 mois) de 90 000 € H.T, soit 22 500€HT par an.

L’exécution des bons de commande et des marchés subséquents ne peuvent se prolonger au-delà de la date limite de validité du contrat public, à l’exception des bons de commande et des marchés subséquents émis pendant la validité de l’accord-cadre en cas d’inachèvement des prestations à la fin du marché public, étant précisé que le délai d’exécution ne peut excéder 3 mois après date limite de validité de validité de l’accord-cadre.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l’article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d’intérêt général.

Si le montant maximum du marché venait à être atteint, le marché prendrait fin et un autre marché serait lancé.

2.3 –Durée

L’accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification

L’accord-cadre sera reconductible 3 fois par tacite reconduction et par période de 12 mois, soit une durée globale de 48 mois maximum.

En cas de non-reconduction, les titulaires se verront notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les deux parties par le biais d'une modification.

Après activation de la clause de réexamen, si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

2.4-Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-11 et R. 2113-3 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), la présente consultation ne fait pas l’objet d’un allotissement, ni géographique, ni technique.

En outre, l’objet de l’accord-cadre présente des prestations fortement dépendantes et liées avec des interfaces importantes telles que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l’exécution des prestations.

Il n’y a pas d’allotissement de l’accord-cadre afin notamment de :

- limiter les interfaces et le partage de responsabilité qui en découle et pour maintenir la sécurité juridique des relations contractuelles ;

- optimiser l’ordonnancement des prestations.

2.5 –Modification du marché

Conformément à l’article R 2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui seraient devenues nécessaires. Conformément à l’article R 2194-3 du Code de la commande publique, le montant de la modification prévue à l['article R. 2194-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037725141&dateTexte=&categorieLien=cid) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.   
Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Le pouvoir adjudicateur peut également modifier le marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles, conformément à l’article R2194-7 du CCP. En tout état de cause, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial conformément à l’article R2194-8 du CCP.

2.6 –Clause de réexamen

Conformément à l’article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen. La clause pourra être activée dans les cas cités ci-dessous, celle-ci se formalisera sous la forme d’une modification de marché (avenant).

2.6.1 Ajout et suppression de prestations

Compte tenu des évolutions possibles de l’organisation de la CCI de région Hauts de France, le pouvoir adjudicateur précise qu’il pourra faire application de la présente clause de réexamen en vue de l’intégration de nouvelles prestations ou de la suppression de prestations du Bordereau des Prix Mixte (BPM).

En cas d’application de la présente clause, il est convenu que les parties se rapprocheront pour définir ensemble des modalités techniques afin de préciser les termes de l’acte modificatif.

2.6.2 Augmentation du montant maxi de l’accord-cadre

Lorsque 90 % du montant maximum de l’accord-cadre a été atteint, l’acheteur en informe les titulaires de l’accord cadre et peut augmenter le montant maximum du marché, dans la limite de 10% par voie de modification de marché conformément à l’article 2.6 du présent CCAP.

2.6.3 Modification ou ajout de la clause de révision de prix

En cours d’exécution, si la formule de révision des prix de l’accord-cadre, convenue initialement se révèle être inadaptée, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d’avenant (modification de marché) :

* L’indice fixé initialement pourra être adapté
* un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
* la périodicité des révisions pourra être revue
* toute formule inapplicable pour cause d’erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

2.6.4 Circonstances imprévisibles

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d’exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d’exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d’une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d’intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l’avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l’issue de la durée fixée par l’avenant, les prix antérieurs à l’avenant s’appliquent de nouveau.

Si par le biais de l’avenant, le titulaire bénéficie d’un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l’acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d’évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement rendant impossible le respect des délais d’exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, l’acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d’exécution et / ou de modérer ou d’annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l’événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l’acheteur, par courriel avec demande d’avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l’exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l’exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu’il souhaite voir appliqué.

Cela n’est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d’exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l’acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d’évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l’application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L’acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d’application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l’acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l’acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

1. DOCUMENTS

3.1 Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG PI, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* Acte d'Engagement,
* Bordereau des prix mixtes initial remis dans le cadre de l’offre
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur,
* Marchés subséquents et bons de commande,
* Les actes d’exécution et modificatifs éventuels,
* L’offre technique du candidat et ses catalogues/offres

Les documents conservés dans les archives de l’acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d’une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l’exécution du présent marché.

Le titulaire se devra de respecter les normes et lois en applications, bien que celles-ci ne soient pas nécessairement énumérées au présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2 Documents non contractuels

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

* La liste des quantités estimées dans le CCTP ;

1. OBLIGATIONS DES PARTIES
   1. Représentants des parties
   2. Représentant de l’acheteur

Suite à la notification du contrat, l’acheteur désigne les personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire, en sus du référent de la Direction des Achats.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par l’acheteur en cours d’exécution.

* 1. Représentant du titulaire

La prestation sera suivie par la personne nommément désignée dans le mémoire technique, à défaut, par la personne désignée par le titulaire dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché. Tout changement de cet interlocuteur devra être notifié sans délai au Pouvoir Adjudicateur.

En cas d’empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

* 1. Programme de réalisation des prestations

Les prestations se déroulent conformément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) du présent marché.

La prestation sera suivie par la personne nommément désignée dans le mémoire technique, à défaut, par le titulaire dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché. Tout changement de cet interlocuteur devra être notifié sans délai au Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu’il a désignés dans son mémoire technique.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise ni altérée.

Le titulaire est obligé de désigner un remplaçant d’expérience au moins équivalente et d’en communiquer sans délai le nom, les qualifications et les références au Pouvoir Adjudicateur pour accord.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d’un nouvel intervenant.

* 1. Informations et conseils

Le titulaire est tenu à une obligation générale d’information et de conseil à l'égard de l'acheteur. Ainsi, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le titulaire est tenu à une coopération étroite et régulière avec la CCI. A ce titre, il l’avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s’engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d’impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du contrat et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
* A son adresse, son siège social ou à l’adresse d’exécution des prestations ;
* Aux renseignements qu’il a communiqués pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.
  1. Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d’autres usages que celui faisant l’objet du marché. Le titulaire s’engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs éventuels.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire :

* à la résiliation du marché et ce, par dérogation à l’article 36 et 39 du C.C.A.G. PI, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts
* Applications des pénalités définies à l’article au CCAP
  1. Connaissance des éléments afférents à l’exécution de l’accord-cadre

Le titulaire est réputé :

* Avoir apprécié la nature, l’importance et les particularités de l’objet de la mission
* S’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.
  1. Réunions

A l'initiative de la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, une réunion préalable au démarrage du contrat pourra être organisée. Cette réunion, s’effectuera soit en présentiel, par téléphone ou visioconférence. Des réunions pourront ensuite être organisées selon les besoins. Ces réunions ne donneront lieu à aucun surcoût et font parties intégrantes de l’offre des candidats.

* 1. Protection des données personnelles

Lors de l’exécution du présent marché, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la loi informatique et libertés.

Le titulaire agit, au titre du présent marché public, en qualité de sous-traitant au sens de l’article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du marché public et pour la durée définie par le Pouvoir Adjudicateur ;
* traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir Adjudicateur (sauf s’il considère qu’une instruction est contraire au droit de l’Union ou des Etats membres, auquel cas, il en informera le Pouvoir Adjudicateur). Par ailleurs, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Pouvoir Adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
* prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu’imposées par l’article 32 du RGPD et par le guide de sécurité de la CNIL tel que mis à jour en 2024, et justifier de ces mesures au Pouvoir Adjudicateur ;
* ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Pouvoir Adjudicateur, et veiller à ce que ce sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
* aider le Pouvoir Adjudicateur, dans la mesure du possible, à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées ;
* notifier au Pouvoir Adjudicateur, tout incident ou toute violation de données à caractère personnel au plus tôt ;
* tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ;
* supprimer ou renvoyer ces données selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur ;
* mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

Lors de l’attribution de l’appel d’offres, le Pouvoir Adjudicateur s’assurera du respect, par le titulaire, du RGPD. Selon la nature des traitements confiés au titulaire, des clauses précisant le rôle et les obligations de chacune des parties seront fournies au titulaire, ainsi qu’un document de sécurité à compléter.

* 1. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois pour l’attestation URSSAF, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces seront déposées par l’opérateur économique individuel et en cas de groupement par chaque co-traitant sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI de région Hauts-de-France à l’adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

1. MODALITES D’EXECUTION
   1. – Partie à bons de commande

L’exécution des prestations est ordonnée par l’émission de bons de commandes en référence au Bordereau des Prix Mixtes, selon les besoins de la CCI.

Les délais maximums d’exécution sont précisés au C.C.T.P.

Ils sont notifiés au titulaire par tout moyen (ex : mél avec A.R.) permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de la réception du bon de commande par celui-ci.

* 1. Partie à marchés subséquents

Les marchés subséquents seront des marchés traités à prix unitaires et exécutés au moyen de bons de commande.

Lors de la survenance d’un besoin, le titulaire sera sollicité par mail, sur un besoin spécifique. Il devra alors transmettre un devis, détaillant chaque prestation avec le prix associé ainsi que les moyens humains dédiés et le coût afférent. Si certaines prestations apparaissant dans le devis sont également présentes dans le Bordereau des Prix Mixtes, le titulaire se devra de reprendre les prix du BPM pour établir son devis.

Les candidats sont tenus de répondre à chaque marché subséquent. Dans le cas contraire, ils s’exposent aux pénalités mentionnées à l’article 9 du présent CCAP.

* 1. Modalité d’attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent fera l’objet d’un critère unique de jugement :

**Prix pondéré à 100%**

La notification du marché subséquent consiste en la transmission par voie électronique au titulaire par le pouvoir adjudicateur, du bon de commande (engagement de dépense).

1. SUIVI D’EXECUTION

6.1 Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d’étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre.

6.2 Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, mail (acte modificatif, information etc.) ou via son profil acheteur selon les cas. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Le titulaire devra prévoir pour le bon suivi du contrat, la mise en place d’outil permettant à l’acheteur de bénéficier de reporting au besoin, tant pour la partie exécution technique que financière : l’outil de reporting dématérialisé doit permettre le suivi et des extractions des opérations ou des actes accomplis pour chaque marque ainsi que les factures correspondantes

1. contrôle DES PRESTATIONS

Le contrôle des prestations est effectué dans les conditions du chapitre V du CCAG PI.

1. MODALITES, DETERMINATIONS et variation DES PRIX

Les prix de l’accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro « M0 », c’est-à-dire mois de la remise des offres.

8.1 Contenu des prix

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture. Ils comprennent également tous frais afférents à la gestion, au suivi, à la mise à disposition des outils, ainsi que les frais de formation des utilisateurs du système de gestion informatisé.

Aucun surcoût de quel qu’ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

Une sous-estimation de la part du candidat concernant une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.

8.2 Modalité et détermination des prix

L’accord cadre est traité à 2 chiffres après la virgule maximum.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires inscrits dans le BPM, appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix indiqués au BPM constitue des prix plafonds que le titulaire se devra de respecter et ne pourra en aucun dépasser : lors d’une révision des prix, les prix révisés deviennent les prix plafonds.

Concernant le règlement des prestations dans les marchés subséquents, ces dernières seront réglées par application des prix unitaires sur les quantités réellement exécutées. Si un marché subséquent venait à utiliser des prestations du bordereau des prix mixtes, les prix indiqués dans le BPM s’appliqueraient. Le titulaire en pourra en aucun cas proposé un prix plus élevé que ceux indiqués dans le BPM.

8.2 Variation des prix

Les prix de l’accord-cadre indiqués au BPM sont fermes durant la première année puis révisables annuellement, sur demande du titulaire à minima 1 mois avant la date anniversaire (date de notification) du contrat et par application de la formule suivante :

Pn+1 = Pn x (In+1/In)

Où

|  |  |
| --- | --- |
| Pn+1 | Nouveau Prix |
| Pn | Prix de l’année précédente (soit pour la 1ère année, le prix remis dans l’offre initiale) |
| In+1 | Dernier indice disponible à la date de révision du prix In est le même indice en vigueur 12 mois plus tôt |
| I | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant 001565195) – INSEE. |

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision des prix s’appliquera à la hausse comme à la baisse.

La demande de révision des prix devra être réalisée auprès de la Direction des Achats à l’adresse suivante : [achats@hautsdefrace.cci.fr](mailto:achats@hautsdefrace.cci.fr) **à minima 1 mois avant la date d’anniversaire du marché ; à défaut, les tarifs initiaux resteront applicables**.

**Clause butoir :** L’évolution du prix de règlement résultant de l’application de la référence d’ajustement sera limitée à 3 % l’an. Le butoir s’appliquera à la hausse comme à la baisse.

1. PENALITES

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-PI, toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles et sont dues dès le premier euro, sans mise en demeure préalable et sans plafond:

* Pour retard dans l’exécution dans les prestations :
  + Lorsque les délais contractuels (transmission : d’une alerte au renouvellement d’une marque, du portefeuille de marques, d’un avis de surveillance,…) sont dépassés, le titulaire, encourt, une pénalité sans mise en demeure préalable, de 50 euros par jour calendaire de retard.
* Retard dans le système de déploiement de l’outil de gestion ou transmission du rapport : en cas de non-respect des délais repris dans le planning validé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire (après l’attribution du marché), celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l’article 14.1 du CCAG PI, une pénalité par jour calendaire de retard de 50€.
* Non-conformité des prestations du point de vue qualitatif : 10 % de la somme due. En complément, en cas de rejet du livrable remis au pouvoir adjudicateur le cas échéant, le candidat disposera d’un délai complémentaire de 5 jours ouvrés maximum afin de produire un livrable de la qualité souhaitée. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité complémentaire de 150€ par jour calendaire de retard sera appliquée.
* Non réponse à un marché subséquent sans justification : 100€ de pénalité par non-réponse
* Non-respect du devoir du secret professionnel : 10 000€ par manquement

Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale

* Conformément à l’article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l’hypothèse prévue à l’article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l’article L8224-2 du même code.

1. execution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 27 du CCAG PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

1. RESILIATION

Les dispositions du Chapitre VII du CCAG-PI (articles 36 à 42) s’appliquent.

Si les prestations se révélaient insatisfaisantes ou non-conformes aux stipulations du marché (niveau de service, qualité des fournitures/services …), après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés au titulaire.

En complément de ces articles, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles telles que définies par le présent marché, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à sa résiliation pour faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier l’accord-cadre et les marchés subséquents, s’il y a lieu, pour un motif d’intérêt général. Par dérogation à l’article 40 du CCAG PI, le titulaire ne pourra alors se prévaloir d’aucune indemnité.

1. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1. AVANCES ET ACOMPTE

13.1 Avance

Suivant article R 2191-7 du Code de la Commande Publique.

13.2 Acompte

Le marché public donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d’une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l’intégralité des prestations.

Chaque marché subséquent définira sa propre clause en la matière.

1. SOUS TRAITANCE/co traitance

14.1 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

14.2 Cotraitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

1. CESSION

1. Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession, ou d’une restructuration, le transfert du marché public du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d’exécution.

2. A ce titre, l’ensemble des dispositions du présent marché public s’appliqueront à la CCI.

3. La conclusion d’un acte modificatif (avenant) de transfert concrétisera l’accord de la CCI quant à la poursuite de l’exécution du marché par une nouvelle personne morale.

4. Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et de la CCI.

5. La CCI se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues dans la règlementation relative aux marchés publics.

1. REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

La juridiction compétente pour régler tout différend ou incident relatif au présent marché est le tribunal administratif de Lille :

**Tribunal Administratif de Lille**

**5 rue Geoffroy Saint-Hilaire**

**CS 62039**

**59014 Lille Cedex**

**Tél. : 03 59 54 23 42**

**Fax : 03 59 54 24 45**

1. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai au pouvoir adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adressera à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise.

1. MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT

18.1 Paiement direct CCI

Les prestations seront réglées après service fait et réception des données pour chaque bon de commande.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

* + La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur) ;
  + n° du marché situé en page de garde du présent document
  + Références bancaires
  + Le numéro et l’intitulé de la consultation
  + Le projet, le lieu et l’opération concernée
  + Le taux et le montant de la TVA
  + Le montant total des prestations réalisées
  + La date de la facturation

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, le règlement ne pourra être effectué.

Les adresses de facturation seront indiquées sur le bon de commande transmis par l’acheteur. Sauf changement qui fera l’objet d’une modification de marché, la CCI sera la seule destinataire de l’ensemble des factures.

Les seront établies et envoyées sur chorus, en reprenant le numéro d’engagement de dépense qui se trouve sur le bon de commande afférent à la prestation demandée.

Le règlement des factures s’effectuera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures par virement bancaire. Pour cela, le candidat mentionne dans l’acte d’engagement ses coordonnées de compte bancaire.

Les demandes de paiement électroniques :

L’ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier progressif d’application de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, les factures électroniques pourront être déposées, à compter du 1er janvier 2017, sur le portail Chorus Portail Pro 2017.

Ce portail mis à disposition par l’Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d’utilisation de Chorus.

Les modalités précises d’utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

18.2 Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l’acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

* les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
* un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
* une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
* un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
* les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
* les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
* toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l’acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signature de l’accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre part, à l’acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

La demande de paiement du sous-traitant est envoyée sur chorus.

L’acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L’acheteur informe le Titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

Il incombe au maître d’ouvrage, lorsqu’il a connaissance de l’exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l’acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l’acte spécial afin de tenir compte d’une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.

Conseil d’Etat, 2 décembre 2019, Département du Nord, req. n°422307, publié aux Tables.

1. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent cahier des charges sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du C.C.A.P. | Articles du C.C.A.G.-P.I. |
| 3.1 | 40.1 |
| 4.4 | 36 et 39 |
| 9 | 14 |
| 11 | 40 |

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-P.I. n’a qu’une valeur indicative.

Cette liste n’est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.P.-P.I. qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l’exécution du présent marché public.